



Les règles d'accessibilité aux informations de santé à caractère personnel

Que ce soit lors d'une consultation en ville ou, au sein d'un établissement de santé, en consultation externe, au service des urgences, dans le cadre d'une hospitalisation, le professionnel de santé qui vous a pris(e) en charge a recueilli et formalisé des informations concernant votre santé. Ces informations sont rassemblées dans votre « dossier médical ». Il vous est possible d'en demander communication, à l'exclusion toutefois des informations recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans votre prise en charge. ⁽¹⁾

I. Quelles formalités dois-je remplir pour obtenir communication du dossier médical ?

1. Vous devez faire votre demande :

- > auprès du professionnel de santé qui détient votre dossier, si vous avez été pris(e) en charge en dehors d'un établissement de santé ;
- > auprès de la direction de l'établissement, si vous avez été pris(e) en charge au sein d'un établissement et même si l'établissement a confié votre dossier médical à un hébergeur. La direction se chargera, avec le médecin responsable de votre prise en charge, de vous faire parvenir la copie des éléments qui composent votre dossier médical. Nous vous conseillons de faire votre demande par écrit. Le plus souvent, l'établissement vous proposera un formulaire qui vous permettra de faire une demande précise et complète afin de mieux vous satisfaire.

2. Vous pouvez formuler votre demande sur papier libre. Dans ce cas, pensez :

- > à préciser si vous souhaitez tout ou partie du dossier.
Vous pouvez demander l'intégralité du dossier ou simplement une partie (compte rendu d'hospitalisation, compte rendu opératoire...). Dans la mesure où la communication de la copie des éléments du dossier est payante (cf. *infra* V), nous vous conseillons de limiter votre demande à la communication des seules pièces utiles.
- > à accompagner votre demande de documents justifiant votre identité et votre qualité.
Si vous demandez un dossier dont les informations vous concernent, la photocopie recto verso d'une pièce d'identité suffit.
Si vous demandez un dossier dont les informations ne vous concernent pas, vous devez en outre fournir les documents attestant votre qualité (cf. *infra* II.4.).
- > à préciser si vous souhaitez que le dossier vous soit envoyé ou soit adressé à un médecin.
Le dossier peut vous être communiqué directement, mais vous pouvez également préférer qu'il soit communiqué à un médecin de votre choix. Vous devez alors en indiquer les coordonnées.

(1) Si vous bénéficiez de la protection d'un tuteur, vous pouvez, en fonction des termes du jugement de tutelle ou de la délibération du conseil de famille, soit accéder directement aux informations de santé vous concernant, soit y accéder avec l'assistance de votre tuteur. Dans certains cas, l'accès à ces informations peut être limité à votre tuteur.

Sachez qu'aucun élément d'information concernant la santé d'une personne ne peut être communiqué, sans son accord, à un médecin n'ayant pas participé à sa prise en charge. **Si vous ne donnez pas de précisions, le dossier vous sera communiqué directement.**

> **que vous pouvez demander à consulter le dossier médical sur place.**

Cette consultation est gratuite (cf. *infra* V). Sachez que si votre demande est faite auprès d'un établissement, celui-ci met à votre disposition un médecin qui peut vous accompagner dans la lecture du dossier. Vous pouvez refuser cet accompagnement.

La consultation sur place est souhaitable dans l'hypothèse où le dossier est particulièrement volumineux : elle permet d'opérer un tri et de choisir, parmi les éléments, seulement ceux dont la communication est utile.

Le classement des informations contenues *a minima* dans le dossier médical détenu par un établissement de santé

(article R. 1112-2 du Code de la santé publique)

Un dossier médical est constitué pour chaque patient hospitalisé dans un établissement de santé public ou privé. Ce dossier contient au moins les éléments suivants, ainsi classés :

1° Les informations formalisées recueillies lors des consultations externes dispensées dans l'établissement, lors de l'accueil au service des urgences ou au moment de l'admission et au cours du séjour hospitalier, notamment :

- a) la lettre du médecin qui est à l'origine de la consultation ou de l'admission ;
- b) les motifs d'hospitalisation ;
- c) la recherche d'antécédents et de facteurs de risques ;
- d) les conclusions de l'évaluation clinique initiale ;
- e) le type de prise en charge prévu et les prescriptions effectuées à l'entrée ;
- f) la nature des soins dispensés et les prescriptions établies lors de la consultation externe ou du passage aux urgences ;
- g) Les informations relatives à la prise en charge en cours d'hospitalisation : état clinique, soins reçus, examens para-cliniques, notamment d'imagerie ;
- h) les informations sur la démarche médicale, adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 1111-4 ;
- i) le dossier d'anesthésie ;
- j) le compte rendu opératoire ou d'accouchement ;
- k) le consentement écrit du patient pour les situations où ce consentement est requis sous cette forme par voie légale ou réglementaire ;
- l) la mention des actes transfusionnels pratiqués sur le patient et, le cas échéant, la copie de la fiche d'incident transfusionnel mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 1221-40 ;
- m) les éléments relatifs à la prescription médicale, à son exécution et aux examens complémentaires ;
- n) le dossier de soins infirmiers ou, à défaut, les informations relatives aux soins infirmiers ;
- o) les informations relatives aux soins dispensés par les autres professionnels de santé ;
- p) les correspondances échangées entre professionnels de santé ;
- q) les directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11 ou, le cas échéant, la mention de leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est détentrice ;

2° Les informations formalisées établies à la fin du séjour qui comportent notamment :

- a) le compte rendu d'hospitalisation et la lettre rédigée à l'occasion de la sortie ;
- b) la prescription de sortie et les doubles d'ordonnance de sortie ;
- c) les modalités de sortie (domicile, autres structures) ;
- d) la fiche de liaison infirmière ;

3° Les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant de tels tiers. Sont seules communicables les informations énumérées aux 1° et 2°.

II. Puis-je obtenir communication d'un dossier médical dont les informations ne me concernent pas directement ?

1. Vous pouvez obtenir le dossier d'une personne dont vous êtes le représentant légal :

- > si vous êtes titulaire de l'autorité parentale d'un enfant mineur, vous pouvez demander communication des informations de santé de votre enfant ⁽²⁾ ;
- > si vous êtes tuteur d'un majeur sous tutelle, vous pouvez demander communication des informations de santé de la personne majeure que vous protégez. Dans l'hypothèse où celle-ci s'opposerait à cette communication, il vous appartiendrait de demander au juge des tutelles de trancher le conflit.

2. Vous pouvez obtenir des éléments du dossier d'une personne décédée dont vous êtes l'ayant droit

Vous êtes ayant droit d'une personne défunte si vous êtes son successeur légal. Dans ce cas, si le défunt ne s'y est pas opposé de son vivant, vous pouvez accéder à des informations médicales le concernant. Pour cela, vous devez indiquer que votre demande est faite pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- > connaître les causes du décès ;
- > défendre la mémoire du défunt ;
- > faire valoir vos droits.

Seuls les éléments répondant au(x) motif(s) invoqué(s) pourront vous être communiqués.

3. Vous pouvez obtenir le dossier d'une personne qui vous a mandaté(e) pour le faire

La personne ou ses représentants légaux (s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle), peuvent donner procuration à une autre pour demander le dossier à sa place. La procuration doit être écrite et **la personne qui demande le dossier ne doit pas avoir de conflit d'intérêt avec la personne qui lui a donné la procuration.**

4. Dans tous les cas, vous devez justifier de votre qualité

Il vous faut préciser à quel titre vous formulez la demande. Pour cela, vous devez produire, en plus de la copie d'une pièce d'identité, celle des pièces justificatives suivantes :

- > **si vous êtes représentant légal d'un mineur** : votre livret de famille et, en cas de divorce, le document attestant que vous êtes détenteur de l'autorité parentale ;
- > **si vous êtes tuteur d'un incapable majeur** : le jugement de tutelle de la délibération du conseil de famille ;
- > **si vous êtes un ayant droit** : un certificat d'hérédité (que la mairie ou le notaire peuvent établir) ou le livret de famille (si votre lien de parenté avec le défunt suffit à établir votre qualité d'ayant droit) ;

Si vous avez été mandaté(e) par la personne malade, vous devez produire l'original du mandat.

Confidentialité des informations contenues dans le dossier médical

Les informations contenues dans le dossier médical sont strictement confidentielles. Vous devez être attentif à ne pas les communiquer à un tiers qui n'est pas autorisé à les solliciter.

(2) Sauf exception prévue par la loi (cf. articles L. 1111-5 et R. 1111-6 du Code de la santé publique)

III. Peut-on m'imposer la présence d'une tierce personne ou d'un médecin ?

1. La présence d'une tierce personne

Si vous sollicitez la communication de votre dossier, le médecin qui vous le communiquera peut vous recommander de le consulter en présence d'une tierce personne que vous choisirez librement. Il ne s'agit que d'un conseil et vous n'êtes pas obligé(e) de le suivre.

2. La présence d'un médecin

> **En cas de consultation du dossier sur place dans un établissement de santé**, comme indiqué plus haut (cf. I.2.), l'accompagnement gratuit d'un médecin vous sera proposé. Vous pouvez le refuser ;

> **À titre exceptionnel** et seulement si les informations que vous sollicitez ont été recueillies dans le cadre d'une **hospitalisation sans consentement**, la remise de ces informations peut-être subordonnée à la présence d'un médecin que vous choisirez librement. Si vous vous opposez à cet accompagnement, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques sera saisie et la décision qu'elle prendra sur l'opportunité, ou non, de cet accompagnement s'imposera.

IV. Dans quels délais mon dossier médical peut-il m'être communiqué ?

Si les informations que vous demandez ont été constituées depuis moins de 5 ans, le dossier doit vous être communiqué dans les huit jours suivant votre demande.

Si les informations que vous demandez ont été constituées depuis plus de 5 ans, le dossier doit vous être communiqué dans les 2 mois de votre demande.

Dans tous les cas, il vous faudra attendre 48 heures après votre demande.

C'est un délai de réflexion imposé par la loi qui interdit de vous transmettre les informations immédiatement après votre demande. Sachez donc que si vous vous déplacez pour demander et obtenir communication de votre dossier, vous ne pourrez l'obtenir immédiatement.

Pour faciliter le respect de ces délais de communication, soyez attentif à formuler une demande complète, précise et accompagnée des documents justificatifs nécessaires

V. La communication du dossier médical est-elle payante ?

1. Si vous consultez le dossier sur place

La consultation du dossier sur place est gratuite. Il en est de même pour l'accompagnement médical qui vous est proposé, dans le cas d'une consultation au sein d'un établissement de santé.

2. Si vous demandez que le dossier vous soit adressé par voie postale

La réglementation oblige les établissements et les professionnels de santé à conserver les éléments originaux du dossier médical. Vous ne pourrez donc obtenir que des copies qui sont payantes. Toutefois, seul le coût de la reproduction et de l'envoi (à l'exclusion des charges de personnels) est facturable.

Si vous connaissez des difficultés financières qui ne vous permettent pas de payer ces frais, adressez-vous à la personne responsable des relations avec les usagers dans l'établissement ou au professionnel de santé si vous êtes pris(e) en charge en ville, pour étudier les solutions qui, exceptionnellement, pourraient être envisagées.

VI. Pendant combien de temps le dossier est-il conservé dans un établissement ?

1. Votre dossier est conservé pendant un délai de 20 ans par l'établissement de santé

Ce délai court à partir de la date de votre dernier séjour ou de votre dernière consultation externe. Il concerne l'ensemble des informations, tant que votre dernier passage ne remonte pas à plus de 20 ans.

Si le dossier comporte des informations recueillies alors que vous étiez mineur et que, lorsque le délai de 20 ans est achevé, vous avez moins de 28 ans, le dossier sera conservé jusqu'à votre 28^e anniversaire.

Si le dossier comporte des informations concernant une personne décédée moins de 10 ans après son dernier passage dans l'établissement, le dossier ne sera conservé que pendant une durée de 10 ans à compter de la date du décès.

La mention des actes transfusionnels et, le cas échéant, la copie de la fiche d'incident transfusionnel sont conservés pendant 30 ans.

Aucun texte ne précise la durée de conservation des informations de santé par les professionnels de santé en ville.

2. Votre dossier est conservé chez le professionnel de santé, au sein de l'établissement ou chez un hébergeur

Votre dossier peut être conservé soit chez le professionnel ou l'établissement de santé, soit chez un hébergeur de données. Cet hébergement de données ne peut avoir lieu qu'avec votre consentement exprès. Si vous souhaitez accéder aux données vous concernant conservées chez un hébergeur, celui-ci ne pourra vous les communiquer qu'après avoir obtenu l'accord du professionnel ou de l'établissement de santé.

Les traitements de données de santé à caractère personnel que nécessite l'hébergement sont réalisés dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

VII. Quels sont les recours dont je dispose si le dossier ne m'est pas communiqué ?

1. Si votre demande est formulée auprès d'un établissement de santé

Si votre dossier ne vous est pas transmis dans les délais légaux mentionnés au IV ci-dessus ou si sa communication vous est refusée pour des motifs qui vous paraissent injustifiés, vous pouvez demander à la direction de l'établissement (ou à la personne responsable des relations avec les usagers) à être mis(e) en relation avec le médiateur médecin, qui examinera votre demande dans les conditions décrites dans la fiche intitulée : « L'instruction des plaintes ou réclamations en établissement de santé et la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRU) » (cf. le site internet du ministère : www.sante.gouv.fr, rubrique « Usagers » ou l'accueil de l'établissement auquel vous vous adressez).

2. Si votre demande est formulée auprès d'un établissement de santé public ou d'un établissement de santé privé chargé de la gestion d'un service public

Vous pouvez saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui est compétente pour donner son avis sur le bien fondé de votre demande :

- > à l'issue des délais mentionnés au IV de la présente fiche, si votre dossier ne vous a pas été communiqué dans ces délais ;
- > dans les 2 mois à compter de la réception du courrier vous notifiant du refus de communication de votre dossier, si vous jugez la décision injustifiée.

Vous disposez de 2 mois pour saisir la CADA. Passé ce délai, il sera trop tard et vous devrez alors reprendre la procédure depuis le départ en demandant de nouveau votre dossier auprès de l'établissement de santé.

Les coordonnées de la CADA sont les suivantes :
Commission d'accès aux documents administratifs
35, rue Saint-Dominique - 75007 Paris
Tél. : 01 42 75 79 99 - www.cada.fr

Vous pouvez également, si vous avez effectué préalablement, en vain, toutes les démarches nécessaires auprès de l'établissement de santé, saisir le médiateur de la République par le biais d'un député, d'un sénateur ou d'un délégué départemental dont vous trouverez les coordonnées en utilisant le lien suivant : www.mediateur-republique.fr/fr-03-02-10

3. Si votre demande est formulée auprès d'un établissement de santé privé à but lucratif ou auprès d'un professionnel de santé

Vous pouvez adresser une plainte :

- > au conseil départemental de l'ordre du département dont dépend l'établissement ou le professionnel ;
- > à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dont les coordonnées sont les suivantes :
8, rue Vivienne
CS 30223
75083 Paris Cedex 02
Tél. : 01 53 73 22 22 – Fax : 01 53 73 22 00 – www.cnil.fr

4. Dans tous les cas

Vous pouvez saisir la commission régionale ou interrégionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI).

Cette commission pourra organiser, soit directement soit en désignant un médiateur, une conciliation avec l'établissement ou le professionnel de santé en vue de résoudre les difficultés que vous rencontrez pour obtenir communication de votre dossier.

Pour de plus amples informations, vous êtes invité(e) à consulter le site internet dédié aux CRCI (www.commissions-crci.fr) : vous obtiendrez, notamment, les coordonnées de la commission de votre région à laquelle vous pourrez vous adresser.

Textes de références

Articles L. 1110-4, L. 1111-7, R. 1111-1 à R. 1111-16 et R. 1112-1 à R. 1112-9 du Code de la santé publique
Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
Arrêté du 5 mars 2004 - modifié par arrêté du 3 janvier 2007 - portant homologation des recommandations des bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne
Instruction interministérielle n° DHOS/E1/DAF/DPACI/2007/322 (et n° DAF/DPACI/RES/2007/014) du 14 août 2007 relative à la conservation du dossier médical

Autres fiches disponibles

Ces fiches sont téléchargeables et imprimables sur le site Internet du ministère www.sante.gouv.fr
- Rubrique : « Usagers ».

- La personne de confiance
- Les directives anticipées
- L'instruction des plaintes ou réclamations en établissement de santé et la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRU)
- Le congé de représentation dans le système de santé